

sportspress.lu

Association sans but lucratif

fondée en 1929

affiliée

- à l'Association Internationale de la Presse Sportive (AIPS)
- à l'Union Européenne de la Presse Sportive (UEPS)
- au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)

REGLEMENT DES TROPHEES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

sportspress.lu décerne:

- un «Trophée du meilleur sportif»
- un «Trophée de la meilleure sportive»
- un «Challenge de la meilleure équipe»

Ces trophées sont mis en compétition entre des sportifs de nationalité luxembourgeoise.

Les attributions se font chaque année.

Pour être retenu(e)s pour l'attribution des trophées du meilleur sportif et de la meilleure sportive, les candidat(e)s doivent être de nationalité luxembourgeoise au moment de la(les) performance(s) justifiant la candidature. Peuvent entrer en ligne de considération les performances réalisées par un duo de nationalité luxembourgeoise.

Pour être retenue pour l'attribution du challenge de la meilleure équipe, l'équipe candidate doit être composée pour un tiers au moins de membres de nationalité luxembourgeoise. Le(s) membre(s) qui n'est (ne sont) pas de nationalité luxembourgeoise doit (doivent) être affilié(s) à la fédération luxembourgeoise concernée.

Article 2

Les trophées créés à cet effet restent la propriété de sportspress.lu et les lauréats n'en assument la garde que pour la durée d'un an. Ils doivent s'engager par écrit à les restituer au comité de sportspress.lu sur simple demande et à se porter garants de leur parfait état lors de la restitution et ne pas l'utiliser à des fins personnels sans autorisation du Comité de sportspress.lu.

Article 3

Un diminutif des trophées individuels portant le nom et le millésime correspondant est remis à chaque lauréat. Ce diminutif reste définitivement sa propriété.

Article 4

L'exercice entrant en ligne de compte pour l'attribution des trophées se situe en principe du 1^{er} novembre de l'année précédente au 30 octobre de l'année en cours.

COMMISSION DES TROPHEES

Article 5

Une Commission, comprenant un minimum de cinq (5) membres, dont au moins un membre du Comité, arrête une liste de présélection d'au moins trois (3) candidat(e)s entrant en ligne de compte pour l'attribution des trophées désignés à l'article 1er.

L'assemblée générale en nomme chaque année le président qui choisit librement les membres.

La présélection opérée par la Commission, accompagnée d'un exposé des motifs détaillé et objectif, est publiée sur le site internet de sportspress.lu au moins six (6) jours avant l'assemblée générale.

Le membre désireux de faire ajouter un ou des candidat(e)s à la liste de présélection élaborée par la Commission doit en informer le Comité par écrit au moins trois jours avant l'assemblée générale. Ces propositions sont à accompagner d'un exposé des motifs.

Aucune proposition d'un membre ne peut viser le retrait d'un ou de candidat(e)s de la liste de présélection établie par la Commission.

L'assemblée générale se prononce par un vote secret sur chacune des candidatures proposées par des membres. Seules les candidatures ayant récolté la majorité absolue des voix émises sont ajoutées à la liste établie par la Commission.

Ce vote relatif aux candidatures proposées par des membres est dépouillé par trois scrutateurs qui sont un membre du Comité de sportspres.lu, un membre de la Commission des trophées et un membre effectif.

Les scrutateurs ne communiquent que les noms des candidatures ayant obtenu la majorité absolue sans indication des voix récoltées par chaque candidature.

Article 6

Les présélections définitives adoptées par l'assemblée générale sont publiées au plus tôt le surlendemain de l'assemblée générale.

VOTE

Article 7

Le vote des lauréats des trophées se fait par voie électronique sur un site internet sécurisé de sportspres.lu. La participation à ce vote est réservée aux membres effectifs et est obligatoire pour tous les membres effectifs.

Article 8

Les listes des présélectionnés sont publiées sur le site internet de sportspress.lu.

Chaque membre effectif doit effectuer son vote en choisissant les cinq (5) meilleurs sportifs, les cinq (5) meilleures sportives et les cinq (5) meilleures équipes dans la présélection arrêtée par l'assemblée générale.

Les cinq (5) élu(e)s sont crédit(e)s de huit (8), cinq (5), trois (3), deux (2) et un (1) points.

Si le nombre des candidat(e)s à un trophée est inférieur à cinq (5), év. trois (3) ou quatre (4), le membre effectif doit effectuer son vote en choisissant les trois (3) ou quatre (4) meilleurs sportifs, les trois (3) ou quatre (4) meilleures sportives et les trois (3) ou quatre (4) meilleures équipes dans la sélection arrêtée par l'assemblée générale.

Les trois (3) élu(e)s son crédit(e)s de huit (8) , cinq (5), trois (3) points; les quatre (4) élue(e)s de huit (8), cinq (5), trois (3), deux (2) points.

Article 9

Afin de permettre le bon déroulement du vote électronique, la remise des trophées ne peut se faire qu'au plus tôt huit jours après la date de l'assemblée générale qui a arrêté définitivement les listes des présélections à ces trophées.

Article 10

Les membres effectifs effectuent leurs votes par voie électronique sur un site sécurisé de sportspress.lu selon les indications et les délais fournis sur ce site. Le membre effectif n'a pas le droit de rendre son vote public.

Article 11

Si un membre effectif n'effectue pas son vote électronique ou s'il ne respecte pas les dispositifs des articles huit (8) et dix (10), il sera sanctionné:

- par un blâme officiel

- en cas de récidive, par le retrait de sa carte de légitimation pour une année
- en cas de nouvelle récidive, par l'exclusion de l'association.

DEPOUILLEMENT

Article 12

Le Comité établit les classements au plus tôt l'avant-veille de la proclamation des résultats.

Le Comité est tenu au secret absolu et total des résultats jusqu'à la proclamation des lauréat(e)s.

Sont déclarés vainqueurs les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points. En cas d'égalité de points pour la première place, les candidat(e)s sont départagé(e)s par le nombre de 1ères, ensuite de 2es et pour finir de 3es places.

En cas de nouvelle égalité, les candidat(e)s avec le même nombre de points sont conjointement déclaré(e)s lauréat(e)s.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 2 du présent règlement, la garde du trophée est assumée par sportspress.lu.

Article 13

La proclamation des résultats et la remise des trophées se font chaque année au cours d'une cérémonie organisée à cet effet par sportspress.lu.

Aucun vote ne peut être rendu public avant la remise des trophées.

Article 14

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité.

Luxembourg, le 3 novembre 2014